

Emploi

Salaires applicables dans les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériels agricoles du Gers à compter du 1^{er} février 2018

En application de l'article 23, les salariés payés au temps sont rémunérés sur la base d'un salaire horaire suivant :

Ouvriers et employés	Taux horaire	Salaire mensuel (151 heures 67)
Niveau I - Echelon I (100)	9,88 €	1 498,50 €
Niveau II - Echelon I (130) Niveau II - Echelon II (145)	10,11 € 10,23 €	1 533,38 € 1 551,58 €
Niveau III - Echelon I (160) Niveau III - Echelon II (175)	10,36 € 10,46 €	1 571,30 € 1 586,47 €
Niveau IV - Echelon I (190) Niveau IV - Echelon II (200)	10,61 € 11,00 €	1 609,22 € 1 668,37 €
Catégorie techniciens et agents de maîtrise		
Technicien Niveau I - Echelon I	11,21 €	1 700,22 €
Technicien Niveau I - Echelon II Agent de maîtrise Niveau I - Echelon II	11,54 €	1 750,27 €
Technicien Niveau II Agent de maîtrise Niveau II	11,86 €	1 798,81 €
Catégorie cadres		
Niveau 1	14,56 €	2 208,32 €
Niveau 2	16,71 €	2 534,41 €

Majorations pour heures supplémentaires

36^{ème} à 39^{ème} heure ⁽¹⁾ : bonification de 25 %

40^{ème} à 43^{ème} heure : majoration de 25 %

44^{ème} heure et au delà : majoration de 50 %

⁽¹⁾ La bonification est attribuée soit par le versement d'une majoration de salaire, soit sous la forme d'un repos payé.

En application de l'article 42, valeur des avantages en nature : nourriture et logement.

NOURRITURE par JOUR	LOGEMENT (par mois)	
Petit déjeuner..... 1,50 €	1 ^{ère} pièce	Par pièce supplémentaire
Repas midi..... 3,00 €		
Repas soir..... 3,00 €		
Total par jour.... 7,50 €	24 €	12 €

